

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 décembre 2024

<p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <p>En exercice : 27</p> <p>Qui ont donné procuration : 4</p> <p>Présents : 23</p> <p>Qui ont pris part au vote : 27</p> <p>QUORUM : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u></p> <p><u>30.11.2024</u></p> <p><u>Date d'affichage</u></p> <p><u>30.11.2024</u></p>	<p>PRÉSENTS : Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Éric EGO, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Sévérine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WANMBRE</p> <p>ABSENT :</p> <p>ABSENTS EXCUSÉS :</p> <p>ONT DONNÉ PROCURATION : Donato MIRAGLIA à Philippe DESCHODT, Sylvie ROUSSELLE à Frédérique FERREIRA, Mélanie DELANNOIS à Régis NOTOT, Audrey VERHAEGHE à Bernadette DEHAENE</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU</p>

Délibération n° 78/2024/LM/GR

Objet : Détermination des durées et règles d'amortissement des immobilisations

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
 - des terrains (autres que les terrains de gisement)
 - des agencements et aménagements de terrains (hors plantations)
 - des biens immeubles non productifs de revenus
 - des œuvres d'art
 - des immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédés, affermées ou mises à disposition.
- L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- des frais d'étude et des frais d'insertion, non suivis de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans

-des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des trois catégories susmentionnées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2-27 et R. 2321-1,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 04/2022/CM/CM du 28 mars 2022 fixant le régime d'amortissement des immobilisations,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 28 mars 2022,

Vu la commission « finances – administration générale » réunie le 29 novembre 2024,

Considérant la nécessité de réévaluer les durées et règles d'amortissement des immobilisations,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : d'adopter les durées d'amortissement listées ci-dessous :

Imputation	Catégorie de bien amortis	Durée
	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées (inférieur à 1 000 € T.T.C.)	1 an
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
204xxxx	Aides à l'investissement des entreprises (ne relevant d'aucune des trois catégories précédentes)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (sauf brevets)	2 ans
2051	Brevets	Durée du privilège dont il bénéficie ou durée effective d'utilisation si elle est plus brève
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

Immobilisations corporelles		
Biens de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.)		
211xxxx (sauf 2114)	Terrains	N.A.*
2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbre et arbuste	17 ans
2128	Autres agencements et aménagements	N.A.*
213xxxx	Constructions (non productives de revenus)	N.A.*
213xxxx	Constructions (productives de revenus)	25 ans
214xxxx	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
2151	Réseaux de voirie	N.A.*
2152	Installations de voirie	15 ans
2153xxxx	Réseaux divers	15 ans
2154	Voies navigables	N.A.*
2156xxxx	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 ans
2157xxxx	Matériel ou outillage technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 ans
21611	Biens historiques et culturels immobiliers-biens sous-jacents	N.A.*
21612	Biens historiques et culturels immobiliers-dépenses ultérieures immobilisées	20 ans
21621	Biens historiques et culturels mobiliers-biens sous-jacents	N.A.*
21622	Biens historiques et culturels mobiliers-dépenses ultérieures immobilisées	20 ans
217xxxx	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Selon catégorie qui se rapporte à la durée fixée au 21xxxx
2181	Autres immobilisations corporelles : installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans
2183xxxx	Matériel informatique	5 ans
2184xxxx	Matériel de bureau et mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
22xxxx	Immobilisations reçues en affectation	Selon catégorie qui se rapporte à la durée fixée au 21xxxx

*N.A. : non amortissable

Article 2 : de redéfinir la date de début d'amortissement. La date retenue serait la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, serait retenue comme date de début d'amortissement, la date d'émission du mandat d'acquisition.

Aussi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs serait celle du dernier mandat. Il en serait de même pour les subventions d'équipement versées.

La date de mise en service pour l'intégration des travaux en cours vers leurs comptes définitifs serait la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception de travaux)

Article 3 : de conserver la règle du prorata temporis et d'aménager ladite règle pour les biens et subventions versées de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.). Les biens et subventions versées de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.) seraient amortis en totalité sans prorata temporis (en linéaire) à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. La date de mise en service retenue pour ces biens serait le 31 décembre de l'année N.

Article 4 : de rendre exécutable les articles un, deux et trois de cette présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : de modifier ultérieurement le règlement budgétaire et financier et notamment son article 21.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi

prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, après discussion, décide de :

Vote du Conseil Municipal : Unanimité Majorité
Pour : 27 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent MARTINEZ

